

## Projet de règlement grand-ducal

**déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981**

---

### Avis du Conseil d'État

(21 juillet 2016)

Par dépêche du 2 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi que l'avis de la Ville de Diekirch relatif à la modification ponctuelle du plan d'aménagement partiel visé par le règlement grand-ducal en projet, adopté en séance publique du conseil communal du 25 janvier 2016.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981, entend modifier le plan d'aménagement partiel précité. Sa base légale se trouve, selon les auteurs,

dans les articles 13 à 15, paragraphe 2, de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Selon le commentaire des articles, « les anciens PAP sont à traiter de la même manière que les plans d'occupation du sol (POS) actuellement en vigueur ».

Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis n° 50.711 du 25 novembre 2014 dans lequel il est précisé, à l'endroit des considérations générales, que la loi précitée du 30 juillet 2013 « reste muette sur la possibilité de procéder à des modifications des plans venus à existence avant sa prise d'effets, contrairement aux dispositions explicites de la loi précitée du 21 mai 1999 [concernant l'aménagement du territoire] »<sup>1</sup>. Le projet de loi n° 6694 ajoute une telle disposition qui prévoit formellement la possibilité de modifier ou d'abroger les plans en question selon la procédure de la loi précitée du 30 juillet 2013 (cf. avis complémentaire n° 50.683 du Conseil d'État du 21 juin 2016), mais se trouve encore en instance législative au moment de l'adoption du présent avis.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État estime que les articles 13 à 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 juillet 2013 ne confèrent pas une base légale suffisante au projet de règlement grand-ducal sous examen. Il recommande dès lors de ne pas prendre le règlement sous examen avant d'avoir modifié la loi précitée du 30 juillet 2013 en y prévoyant une disposition qui permettra de modifier ou d'abroger les plans visés. Sinon, faute d'un fondement légal adéquat, le règlement en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Ensuite, le Conseil d'État fait observer que selon l'article 13, paragraphe 6, de la loi précitée du 30 juillet 2013 le projet de POS « est soumis au Conseil supérieur pour avis » et que cet avis doit être transmis au ministre dans un délai de trois mois à partir de la saisine. Le Conseil d'État constate que cet avis ne lui a pas été communiqué.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Au cas où la loi modifiant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire (doc. parl. n° 6694), actuellement en projet, entre en vigueur avant la mise en vigueur du projet de règlement sous avis, il y aurait lieu d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ... ».

---

<sup>1</sup> Voir également avis n° 51.066 du Conseil d'État du 5 mai 2015, p. 1, alinéa 4.

En outre, lorsque les auteurs indiquent le ou les principaux articles de l'acte fournissant la base légale, il est d'usage d'indiquer seulement les articles en cause et non pas leur division. Partant, il faut écrire « ... et notamment ses articles 13 à 15 ; ».

Au deuxième visa, il est indiqué d'écrire :

« Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Diekirch du 25 janvier 2016 ; »

Au troisième visa, il convient d'écrire « Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ; » en tenant compte, au moment où le règlement grand-ducal sera soumis à la signature du Grand-Duc, des prises de position effectivement parvenues au Gouvernement, et de mentionner, le cas échéant dans un visa supplémentaire, celles non encore transmises au Gouvernement à ce moment malgré la demande qui en a été faite aux chambres professionnelles visées.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Il faut écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** » au lieu de « Art 1er. » et « **Art. 2.** » à la place de « Art. 2. ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes